

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

221/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
HONDICAP'FOOT / Salle du Lanthenay

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu la demande de Monsieur Joachim CAMPOS, Vice-Président du Sologne Olympique Romorantin, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du Parking de la salle de Lanthenay, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le mardi 29 avril 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

**Article 1** : Monsieur Joachim CAMPOS, Vice-Président du Sologne Olympique Romorantin, est autorisé à réserver le parking de la salle de Lanthenay, pour le bon déroulement de la manifestation HONDICAP'FOOT, le mardi 29 avril 2025 ;

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tout véhicule n'appartenant pas à cette manifestation, sur le parking de la salle de Lanthenay, le mardi 29 avril 2025 ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 09 AVR. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

10 AVR 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 avril 2025

Par délégation du Maire  
L'Adjoint  
  
Philippe SEGUIN  
